

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

ORDONNANCE TG-03-2011

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée par Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP Management Ltd.), au nom de Maritimes & Northeast Pipeline Limited Partnership, en vue de l'approbation des droits définitifs pour 2010 aux termes de la partie IV de la Loi, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) en date du 26 juillet 2010 sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-M124-2010-02 01.

DEVANT l'Office, le 1^{er} juin 2011.

ATTENDU QUE l'ordonnance TGI-05-2009 délivrée par l'Office le 17 décembre 2009 autorise les droits exigibles par M&NP Management Ltd. à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QUE M&NP Management Ltd. est autorisée à exiger des droits de service provisoires à compter du 1^{er} avril 2010, conformément aux dispositions du règlement négocié visant les droits exigibles par M&NP Management Ltd. pour 2010 qui a été approuvé par l'Office en vertu de l'ordonnance TGI-01-2010 délivrée le 17 mars 2010;

ATTENDU QUE le 26 juillet 2010, M&NP Management Ltd. a demandé à l'Office d'approuver les droits définitifs exigibles du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, lesquels reflètent le recouvrement par M&NP Management Ltd. d'un montant de 30,38 millions de dollars en guise de compensation pour les fonds détenus dans le compte de garantie bloqué;

ATTENDU QUE l'Office a délivré l'ordonnance d'audience RH-4-2010 le 13 octobre 2010;

ATTENDU QUE l'audience s'est déroulée à Halifax, en Nouvelle-Écosse, du 1^{er} au 3 mars 2011, et à Calgary, en Alberta, les 23 et 24 mars 2011;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de M&NP Management Ltd. et a tranché la question des fonds détenus dans le compte de garantie bloqué par une décision selon laquelle il juge qu'un montant compensatoire pour les fonds détenus dans le compte de garantie bloqué n'est pas justifié;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QU'en vertu de la partie IV de la Loi, les droits établis dans le règlement négocié visant les droits exigibles par M&NP Management Ltd. pour 2010 soient approuvés à titre de droits définitifs pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, sans ajustement au total des besoins en produits pour compenser les fonds détenus dans le compte de garantie bloqué.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

A handwritten signature in black ink that reads "AnneMarie Erickson".

Anne-Marie Erickson
Secrétaire de l'Office